



DECISION DU MAIRE N°2023/05

Révision des tarifs communaux pour l'occupation du domaine public par les terrasses de commerces, le mobilier commercial et les étalages

Le Maire de la commune de LAMORLAYE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en particulier les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu le Code le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, en particulier les articles L.2122-1 et suivants, L.2125-1, L.2125-3 et L.2125-4,

Vu la délibération n°28 du conseil municipal du 25 mai 2020 par laquelle l'assemblée délibérante a délégué au Maire pour la durée de son mandat la fixation dans la limite d'un montant de 2 500€ par droit unitaire, pour le compte de la commune, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal,

Vu l'arrêté municipal n°2021/70 en date du 6 juillet 2021 portant réglementation de l'installation des terrasses de commerces, du mobilier commercial et des étalages sur le domaine public,

Vu la décision de M. le Maire n°2021/26 en date du 6 juillet 2021 fixant les tarifs des droits de voirie qu'il convient de compléter,

Vu la décision de M. le Maire n°2022/48 en date du 13 décembre 2022 révisant les tarifs communaux applicables au 1^{er} janvier 2023,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la bonne utilisation de l'espace public et qu'il importe en conséquence, dans l'intérêt de la sécurité, de l'accessibilité des personnes à mobilité réduite, de la salubrité et de l'ordre public de réglementer les conditions d'occupation commerciale du domaine public de la commune de Lamorlaye,

DECIDE

Article 1^{er} - De fixer les tarifs des droits de voirie pour les terrasses de commerces, le mobilier commercial et les étalages comme suit :

Terrasse ouverte	Terrasse semi-fermée	Terrasse fermée	Etalage ou mobilier commercial	Jour de fête et événements exceptionnels
1,70€/m ² /mois	2,30€/m ² /mois	10€/m ² /mois	1,20€/m ² /mois	3,40€/jour

Article 2 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours administratif dans les mêmes conditions de délai.

Dans le cas où un recours administratif est exercé à l'encontre de la présente décision, le délai de recours contentieux de deux mois est prorogé et court alors à compter de la notification de la décision de rejet du recours administratif ou à compter de l'expiration du délai de réponse de deux mois dont dispose l'administration.

Article 3 - Madame la Directrice Générale des Services de la Ville et Monsieur le Trésorier municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Trésorier Municipal.

Lamorlaye,
Le 14 février 2023

Le Maire,



Nicolas MOULA

